

SEANCE DU 16 JUILLET 2020 : DELIBERATION N° 40

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 JUILLET 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JUILLET à 18H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

André PIEGAY pouvoir à Jean-Pierre COULON

Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD

OBJET : Institution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres.

Vu le Titre I, notamment les articles L1110-1 à L1113-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L1414-1 à L1414-4 et plus précisément l'article L1414-2 relatif à la création C.A.O. dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5,
- L1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la C.A.O.,
- D1411-3 à D1411-5 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Cilaos rendu le 30 mars 2007 relatif au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O.,

Vu l'arrêt Commune de Martigues du Conseil d'Etat rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord relatif au fonctionnement du conseil municipal, et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions municipales.

Considérant que les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique,

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres (C.A.O.) composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5,

Considérant, en conséquence, l'obligation de créer une C.A.O., laquelle obéit à des règles strictes quant à sa composition, sa désignation et ses modalités de réunion,

Considérant que la C.A.O. est créée pour toute la durée du mandat 2020-2026,

Qu'elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative,

Que pour une commune de plus de 3500 habitants, cette commission est composée des membres suivants, ayant **voix délibérative** :

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement

délégué par arrêté une partie de ses fonctions,

- 5 membres de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le président peut inviter des membres ayant **voix consultative**, tels que :

- Le comptable de la collectivité,
- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F.),

Que le président peut également désigner, par voie d'arrêté, de manière nominative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, à participer à la commission avec **voix consultative** :

- Un ou plusieurs représentants du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer un contrôle de conformité,
- Des personnalités tel un architecte à titre d'illustration,

Considérant que pour garantir l'impartialité dans le choix du titulaire du marché, ne peuvent participer à la commission ad hoc, entres autres :

- aucun élu intéressé à l'affaire,
- aucun salarié d'une entreprise candidate,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la C.A.O., chargée d'ouvrir les plis contenant les offres de candidats susceptibles d'être retenues, sont élus **au scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Que néanmoins, les différents groupes représentés au sein du Conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein de la commission, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent,

Que le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil,

Considérant que conformément aux dispositions du guide Préfectoral susvisé, la désignation des membres de la CAO se fera **au scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, en veillant à assurer valablement la représentation des diverses composantes de l'Assemblée, notamment par la présence d'au moins un élu de l'opposition,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 5 titulaires et 5 suppléants,

Considérant qu'il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires,

Que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire qui viendrait à démissionner entres autres, par ce que l'on appelle le mécanisme de la titularisation du premier suppléant,

Qu'en effet, le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,

Que subséquemment, le remplacement de ce suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,

Considérant en outre, que la présence de suppléants permet de pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire exceptionnellement empêché,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que le renouvellement intégral de la C.A.O. en cours de mandat est impossible sauf en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante locale, de fixer les conditions de dépôt de listes,

Considérant que, eu égard à ce qui précède, les listes de candidats doivent respecter le formalisme suivant :

MEMBRES TITULAIRES

[n°1] Membre titulaire

[n°2] Membre titulaire

[n°3] Membre titulaire

[n°4] Membre titulaire

[n°5] Membre titulaire

MEMBRES SUPPLEANTS

[n°1] Membre suppléant

[n°2] Membre suppléant

[n°3] Membre suppléant

[n°4] Membre suppléant

[n°5] Membre suppléant

Considérant que, une fois les élections réalisées, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

Liste « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge »

MEMBRES TITULAIRES

Jean-Pierre COULON

Marie-Charles LALY

Dominique DELCROIX

Jeannine PAQUE

Christelle DOS SANTOS

MEMBRES SUPPLEANTS

Naguib REFFAS

Annick LEBRUN

Nino CHIES

Patricia LALAUX ROGER

Caroline LEROY

Liste « Maubeuge, plus belle ma ville »

MEMBRES TITULAIRES

Sophie VILLETTE

Michel WALLET

Rémi PAUVROS

Guy DAUMERIES

Inèle GARAH

MEMBRE SUPPLEANT

Marie-Pierre ROPITAL

Liste « Réinventons Maubeuge »

MEMBRE TITULAIRE

Jean-Pierre ROMBEAUT

MEMBRE SUPPLEANT

Brigitte PATFOORT

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal avec :

- **26 votes en faveur de la liste « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge »**
- **6 votes en faveur de la liste « Maubeuge, plus belle ma ville »**
- **2 votes en faveur de la liste « Réinventons Maubeuge »**
- **1 bulletin blanc**

- **Institue la** Commission d'Appel d'Offre pour la durée du présent mandat,
- **Procède** à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants de ladite Commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la méthode du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- **Déclare élus** les membres de la Commission d'Appel d'Offre selon le procès-verbal dont les résultats seront repris ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES

Jean-Pierre COULON

Marie-Charles LALY

Dominique DELCROIX

Sophie VILLETTE

Jean-Pierre ROMBEAUT

MEMBRES SUPPLEANTS

Naguib REFFAS

Annick LEBRUN

Nino CHIES

Marie-Pierre ROPITAL

Brigitte PATFOORT

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.



Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

21/07/2020

Affiché le :

Notifié le :